

Extrait des décisions du Bureau du 9 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 9 octobre, les membres du Bureau du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à MENNEVAL (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Président.

Étaient présents : BEAUDOUIN Laurent, BEURIOT Valéry, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, HOUSSARD Jean-Claude, LEGROS Pierre, SIMON Bertrand, VAN DEN DRIESSCHE André, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés BERNARD Jean-François, PRESLES Gwendoline, PROVOST Jean-Claude, ROMERO Thierry et VAGNER Marie Lyne.

Était absent : LEVASSEUR Dominique, MADELON Jean-Louis, PECOT Bertrand et TIHY André.

Assistaient à la réunion PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, MAROUARD Gilles – Responsable d'exploitation, FABRE Sébastien – Responsable CETRAVAL, Ilianna LEBAS – Responsable du pôle commercial, BOITEL Dominique – Responsable communication, Gilles ALLEAUME – Responsable Systèmes d'Information et CORDEY Marlène, Responsable des Affaires Générales.

Membre du Bureau.....20
Présents.....11

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Date de la convocation : 3 octobre 2024. Secrétaire de séance : VAN DUFFEL Christine.

N° 2024-104 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA MUTUELLE DES AGENTS ET CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Par décision n°900 en date du 2 mai 2018, rendue exécutoire le 16 mai 2018, les membres du bureau ont décidé de participer au financement de la santé par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et le SDOMODE après mise en concurrence des offres ;

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis de la commission d'appels d'offres sur le choix du candidat, il a été choisi de retenir l'opérateur « Mutuelle Nationale Territoriale » par décision du 04 décembre 2018, rendue exécutoire le 10 décembre 2018 pour une durée de 6 ans ;

Selon les dispositions de l'article 3.1 de la convention définissant les conditions de participation du SDOMODE à la protection sociale complémentaire du personnel signé avec la « Mutuelle Nationale Territoriale », il est indiqué que la convention pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an ;

Sachant que les délais de procédure des marchés public ne permettent pas l'attribution d'un nouveau marché avant le 1er janvier 2025 et afin de ne pas interrompre la prestation pour les agents en 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 septembre ;



Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident

Article 1 : De proroger la convention avec la « Mutuelle Nationale Territoriale » pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit : 15 € Brut par adhérent dans la limite de 60€ mensuel par agent.

Article 3 : L'adhésion à ladite convention ne revêt pas un caractère obligatoire, toutefois, la participation financière ne sera attribuée qu'aux agents adhérent à un des contrats proposés par l'opérateur.

Article 4 : D'autoriser le président ou son représentant à lancer une consultation en appel d'offre ouvert pour une convention de participation de mutuelle des agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 : Le Président, ou son représentant, sont autorisés à signer tout document nécessaire en exécution de la présente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

DELA PORTE Jean Pierre

Président du SDOMODE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

